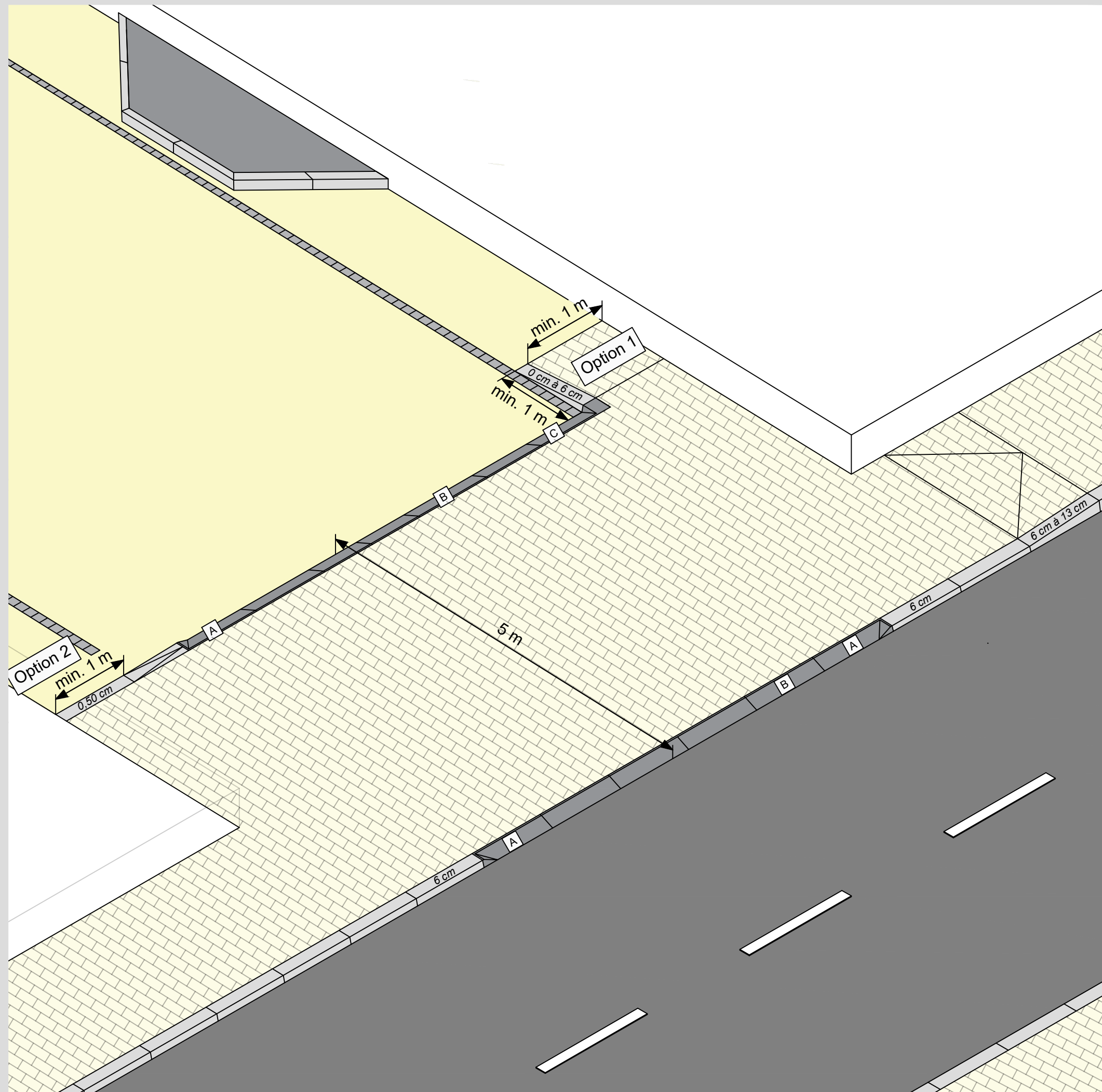


Conditions d'aménagement

L'aménagement d'un trottoir traversant sera uniquement autorisé à condition que :

- des bordures seront aménagées des deux côtés du trottoir traversant ;
- le revêtement du trottoir traversant ne diffère pas de celui du trottoir en amont et en aval ;
- la route adjacente n'est pas prioritaire et la vitesse maximale est inférieure ou égale à 30 km/h (CdR) ;
- il ne s'agit pas d'une route de contournement ;
- la rue adjacente ne soit en principe pas ouverte à la circulation de poids lourds à l'exception des camions à ordures ou autobus du ramassage scolaire ;
- l'impact sur le trafic de la chaussées principale ne soit pas significatif ;
- le trafic dans la rue adjacente soit faible ou les flux piétons/cyclistes soient considérables.



Date : Février 2021

Echelle : Schéma

Auteur : Meyrath A.

Plan N° : 2

Projet : Traversée de route pour piétons et/ou cyclistes

Objet : Trottoir traversant - Zone 20